



DACT - URBA

ARRETE 2019-023 AP

OBJET : PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES – MISE A JOUR – COMMUNES D'ALLONNES, BLOU, BRAIN-SUR-ALLONNES, CHÊNEHUTTE-TRÈVES-CUNAUT, GENNES, LONGUÉ-JUMELLES, MONTSOREAU, NEUILLÉ, PARNAY, LES ROSIERS-SUR-LOIRE, SAINT CLÉMENT-DES-LEVÉES, SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE, SAINT PHILBERT-DU-PEUPLE, SAUMUR(VILLE DE), SOUZAY-CHAMPIGNY, LE THOUREIL, TURQUANT, VARENNES-SUR-LOIRE, VILLEBERNIER ET VIVY – ANNEXES INFORMATIVES – PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION (P.P.R.N.P.I.) DU VAL D'AUTHION ET DE LA LOIRE SAUMUROISE.

Le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral N°2016/179 en date du 16 décembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire », et la dotant de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'article 13 de la LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises qui dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu engage une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 les documents des communes membres restent en vigueur jusqu'à son approbation,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60, R151-51 à 53 relatif aux annexes contenues dans les plans locaux d'urbanisme et R153-18 relatif à la mise à jour desdites annexes,

Vu les Plans locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées,

Vu la décision rendant nécessaire la mise à jour:

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.P.R.N.P.I.) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise N° 2019-003 du 07/03/2019.

Considérant que les mesures de publicités ont été accomplies,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes des documents d'urbanisme suivants :

ARRÊTE

Article 1 :

Les plans Locaux d'Urbanisme des communes de Allonnes, Blou, Brain-sur-Allonnes, Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Longué-Jumelles, Montsoreau, Parnay, Saint Clément-des-Levées, Saint Martin-de-la-Place, Saumur(Ville de), Souzay-Champigny, Le Thoureil, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy sont mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Annexes à l'arrêté préfectoral du 07/03/2018 consultable en mairies, en Sous-Préfecture du SAUMUR et au siège de la Communauté d'agglomération Saumur val de Loire. (non jointes)
- Listes des servitudes d'utilité publique annexées aux PLU des communes concernées (complément joint – - PM1)

Les plans Locaux d'Urbanisme des communes de NEUILLÉ et SAINT PHILBERT-DU-PEUPLE sont mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- liste des servitudes d'utilité publique (complément joint – suppression servitude PM1)

Article 2: Mesures de publicité

Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Saumur en 6 exemplaires, avec ses annexes, pour notification aux services de l'Etat concernés.
- Notifié avec ses annexes à la (aux) commune(s) concernée(s) et à son (ses) service(s) instructeur(s)
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes concernées
- Publié au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du 2ème trimestre 2019.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la communauté
d'agglomération :

19 AVR. 2019

Fait à Saumur, le 16 avril 2019

Le Président de la communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire

Date de transmission en sous-préfecture :

Date de réception en sous-préfecture :

Date de notification :



Jean-Michel MARCHAND

ARRETE EXECUTOIRE LE :

Insertion au RAA du 2ème trimestre 2019

Matière de l'acte	2 Urbanisme	2.1 Documents d'urbanisme	2.1.4 Délibérations diverses
-------------------	-------------	---------------------------	------------------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »

Complète la liste des servitudes d'utilité publiques annexée au PLU de la commune en application des articles L153-60, R151-51 à 53 du code de l'urbanisme

SERVITUDES DE TYPE PM1
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)
Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

Définition :

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Références législatives et réglementaires :

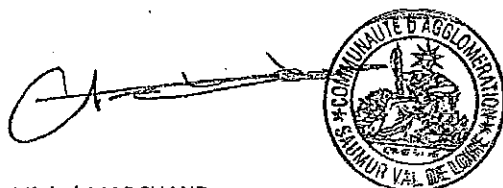
Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement.

Décision : Arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT N°2019-003 du 7 mars 2019

Gestionnaires : Préfet – Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme Aménagement et Risques – Prévision des Risques Majeurs - Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques – Cité Administrative – 15 bis rue Dupetit-Thouars – 49407 Angers Cedex 01

Les maires dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police générale et spéciale de l'urbanisme.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019-023 AP du 16 avril 2019
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,



Jean-Michel MARCHAND

Complète la liste des servitudes d'utilité publique annexée au PLU de la commune en application des articles L153-60, R151-51 à 53 du code de l'urbanisme

SERVITUDES DE TYPE PM1
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)
Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

Définition :

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Références législatives et réglementaires :

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement.

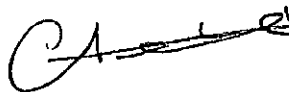

Décision : Arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT N°2019-003 du 7 mars 2019

Gestionnaires : Préfet – Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme Aménagement et Risques – Prévision des Risques Majeurs - Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques – Cité Administrative – 15 bis rue Dupetit-Thouars – 49407 Angers Cedex 01

Les maires dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police générale et spéciale de l'urbanisme.

Cette servitude est supprimée de la liste annexée au PLU de la commune, l'arrêté susvisé ayant abrogé l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation lié aux crues de la Loire dans le Val d'Authion et l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant approbation de la révision partielle. Le territoire communal n'est pas compris dans le périmètre du nouveau PPRI.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019-023 AP du 16 avril 2019
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Jean-Michel MARCHAND